

GINGEMBRE

>> Printemps 2019 Décembre

Remises n°107



Le cahier réalisé en partenariat avec le Réseau des Associations Africaines et Caribéennes agissant en France dans la lutte contre le sida, les hépatites virales, les IST et pour la promotion de la santé



IV

|||

Actus

Des vies... à guichets (toujours) fermés !

VII

Actus

Problème avec l'allocation pour demandeur d'asile : que faire ?



VII

VIII

Actus

Asile Immigration et séjour pour soins : on est dans le dur !
Les conséquences de la dernière loi

X

Ici et là

En bref

RECTIFICATIF

Un nouveau site pour l'étude
ANRS-Parcours

Dans son précédent numéro, le cahier *Gingembre* (*Remaides* N°107, hiver 2018) a consacré un dossier à la conférence de mobilisation des communautés immigrantes originaires d'Afrique subsaharienne contre l'épidémie de VIH/sida. Ce dossier comportait une partie consacrée aux résultats de l'étude ANRS-Parcours. Nous avons indiqué dans cet article l'adresse d'un site consacré aux résultats de cette étude ; adresse internet qui a été modifiée depuis. Pour voir les résultats et analyses de l'étude Parcours, il faut désormais consulter ce site dédié : www.ceped.org/parcours/

Coupon d'abonnement

Abonnez-vous gratuitement à *Remaides* (merci de bien vouloir écrire en majuscules) Mlle Mme M.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

 Je reçois déjà *Remaides* et je soutiens votre action en joignant un chèque à l'ordre de AIDES de _____ € Je désire recevoir *Remaides* et je soutiens votre action en joignant un chèque à l'ordre de AIDES de _____ € Je désire recevoir *Remaides* régulièrement. Je reçois déjà *Remaides*, mais j'ai changé d'adresse (indiquer l'ancienne et la nouvelle adresse).Pour *Remaides* à renvoyer à :**AIDES, Remaides, Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93508 Pantin CEDEX**

En mars 2016, la Cimade frappait un grand coup avec la publication de son rapport « À guichets fermés ». D'une formule, le titre du rapport pointait la mise à distance des personnes étrangères des guichets des préfectures, depuis le passage en 2012 aux rendez-vous pris sur Internet. Des expériences de terrain de militants-es de AIDES indiquent que le problème lié à la dématérialisation se pose encore, davantage même.

Des vies... à guichets (toujours) fermés !

En mars 2016, la Cimade frappait donc un grand coup avec la publication de son rapport « À guichets fermés »⁽¹⁾ consacré aux effets de la dématérialisation sur la prise de rendez-vous pour les titres de séjour. Pour les personnes étrangères, qu'elles soient malades ou pas, l'accès à la procédure de demande de titre de séjour est essentiel. Ce droit conditionne, en effet, quasiment tous les autres. Pas de titre... quasiment pas de droits (droits sociaux, allocations familiales, etc.). Et à la clef, une précarité administrative, sociale et économique du fait de la non-délivrance ou de l'absence de renouvellement du titre de séjour, voire l'expulsion du territoire. « Les personnes étrangères ont (...) l'obligation légale de déposer une demande de titre de séjour en préfecture et de renouveler leur titre périodiquement pour pouvoir circuler sur le territoire », rappelait la Cimade, dans ce document de référence.

Avoir un rendez-vous en préfecture n'a jamais été simple, malgré le principe d'égalité devant le service public. Pour les personnes étrangères, cela relève désormais du parcours du combattant. Les choix actuels (la dématérialisation, tout particulièrement) aboutissent à multiplier les obstacles. Depuis 2012, les préfectures demandent aux personnes étrangères de prendre rendez-vous par Internet pour accomplir leurs démarches administratives que cela concerne une demande de titre de séjour ou un renouvellement. Sur le papier, cela peut sembler plus simple. Dans les faits, ce n'est pas le cas, comme le révélait alors la Cimade.

En 2016, on constatait déjà que plusieurs paramètres jouaient en défaveur de cette dématérialisation : de nombreuses personnes n'étaient pas équipées d'un ordinateur ou n'avaient pas accès à Internet⁽²⁾, d'autres ne maîtrisaient pas suffisamment le français pour se débrouiller sur les sites officiels, d'autres personnes encore n'avaient pas d'adresse mail et ne savaient pas en créer une, d'autres ne disposaient pas d'imprimante pour imprimer leur convocation comme cela leur était demandé, etc. La Cimade

pointait aussi des bugs qui compliquaient voire empêchaient les démarches : des sites de préfecture proposaient des rendez-vous les jours fériés ; des sites ne proposaient tout bonnement aucune plage horaire. À la préfecture de la Somme (Amiens), seules les personnes déjà titulaires d'un visa long séjour valant titre de séjour obtenaient des rendez-vous. En Haute-Garonne (Toulouse), les postulants-es à la naturalisation qui résidaient dans le département ne pouvaient pas s'inscrire. Et comme si cela ne suffisait pas, la dématérialisation avait aussi pour effet d'allonger les délais avant l'obtention d'un rendez-vous.

Dans son rapport, la Cimade pointait, de façon objective, qu'une partie des personnes étrangères ne parvenait quasiment jamais à décrocher un rendez-vous de dépôt de dossier dans de nombreuses préfectures, alors que c'est l'unique mode d'accès ; de nombreuses préfectures refusant le dépôt de dossier par courrier. Le rapport de 2016 faisait, en conclusion, un certain nombre de recommandations relatives à l'information sur les motifs et la procédure de demande de titre de séjour, la prise de rendez-vous et l'accès aux guichets, l'enregistrement et l'instruction du dossier, etc. On pouvait escompter que cet état des lieux permettrait une amélioration des pratiques. Cela ne semble, hélas, pas le cas.

Récemment, David, militant à AIDES à Montpellier, accueille pour un entretien une femme de nationalité chilienne, arrivée en France il y a sept ans. Elle y a découvert sa séropositivité pour le VIH et bénéficie depuis d'un titre de séjour pour soins. La validité de son titre de séjour pluriannuel prenant fin le 25 mai de cette année, elle tentait depuis un mois et demi (soit en février, au moment du bouclage de cet article) de prendre rendez-vous à la préfecture de l'Hérault de manière à renouveler son titre de séjour. Mais cela s'avère impossible : le guichet est dématérialisé et les demandes ne peuvent se faire que par ce moyen, or le site ne propose aucun rendez-vous disponible. « Actuellement, les usagers-ères étrangers-ères rencontrent d'importantes

(1) : « A guichets fermés », demandes de titre de séjour : les personnes étrangères mises à distance des préfectures. La Cimade, mars 2016.

Plus d'infos sur www.lacimade.org/les-difficultes-de-prise-de-rendez-vous-en-prefecture-par-internet

(2) : Un-e Français-e sur cinq n'avait pas accès à Internet comme l'indiquait le Rapport d'activité du Défenseur des droits en 2013.

JANVIER 2019
INDISPONIBLE

FÉVRIER 2019
Y'A RIEN

JUILLET 2019
COMPLET

AVRIL 2019
Y'A RIEN

MAI 2019
COMPLET

MARS 2019
COMPLET

JUIN 2019
COMPLET





difficultés pour obtenir un rendez-vous avant la fin de validité de leur titre de séjour, constate David. Une partie de ces difficultés vient du fait qu'un nombre conséquent de ces rendez-vous sont préemptés dès leur mise en ligne par des individus qui agissent depuis des cybercafés ou sur internet dans l'objectif de les revendre à des personnes qui ne trouvent pas de rendez-vous. Ce trafic réduit ainsi les plages de rendez-vous disponibles et amène de plus en plus de personnes à « acheter ces rendez-vous » auprès d'individus peu scrupuleux, pour accomplir leurs démarches dans des délais raisonnables ». Ce problème est tel que la préfecture de l'Hérault s'est fendue d'une information officielle : « Prise de rdv sur le site internet des services de l'État : ne payez pas ce qui est gratuit ! »⁽³⁾

« À Toulouse, nous sommes confrontés aux mêmes difficultés pour les prises de rendez-vous depuis le passage à la dématérialisation du système des prises de rendez-vous, note Bruno, militant de AIDES en Haute-Garonne. Et ça va de mal en pis au fur et à mesure des années. La préfecture procède, par l'annonce sur son site, des dates d'ouverture des nouveaux créneaux et il faut s'y prendre vite sinon plus rien ». Si Bruno n'a pas connaissance d'un éventuel trafic de revente de créneaux de rendez-vous préfectoraux, il n'en demeure pas moins que le système actuel vaut à la préfecture de nombreuses critiques. « La préfecture, face aux nombreuses plaintes des personnes, a fini par communiquer sur le fait qu'une carte de séjour expirée restait encore valable trois mois après son expiration et qu'il n'y avait pas d'énormes craintes à avoir quand la date d'expiration de la carte arrivait et qu'une demande de renouvellement n'avait pu être déposée faute de place pour un rendez-vous », explique Bruno. « Il reste qu'aucun document officiel (texte de loi, décret, circulaire...) n'est remis aux personnes afin qu'elles le fassent valoir auprès des administrations (CAF, Pôle emploi, par exemple) ou de leurs employeurs. De surcroît, après vérification, cette disposition (article 311 – 4 du CESEDA) ne concerne que les cartes de résident et les cartes pluriannuelles ; les titulaires de cartes d'un an ne peuvent pas s'en prévaloir alors qu'ils et elles sont les plus nombreux à faire des demandes de renouvellement », précise Bruno.

Mêmes difficultés pour obtenir un rendez-vous à Strasbourg, indique Gaël, militant de AIDES dans le Bas-Rhin. « Le problème du peu ou du pas de rendez-vous pour un dépôt de dossier ou une demande de renouvellement est le même. Un agent de la préfecture (sur place) donne quelques rendez-vous qualifiés d'« urgent » si l'on insiste pour cause de risque de rupture de droits ou autres... Cela se fait dans la file d'attente de la préfecture.

C'est complètement informel, mais j'en ai bénéficié quelques fois pour des personnes que nous avons accompagnées. Sinon, il nous arrive aussi de solliciter des avocats-es spécialisés dans le droit des étrangers pour qu'ils-elles interpellent la préfecture sur l'impossibilité de prendre un rendez-vous sur Internet... Avec un dossier d'aide juridictionnelle, ce n'est pas compliqué à faire et les personnes sans ressources n'ont rien à payer. Je joins les « 12 000 copies écran » avec la mention RDV impossible pour appuyer la demande. Parfois, ça marche, mais pas toujours. C'est contesté par la préfecture, qui oppose aux avocats-es qui utilisent cet argument que rien ne prouve que ces rendez-vous impossibles ont été sollicités par la personne en question. C'est une entrave de plus et accessoirement une forme de mépris à l'encontre des avocats-es. Sinon, je fais jouer notre réseau d'assistantes sociales des hôpitaux, des partenaires, des personnes de la communauté pour réagir le plus vite possible lorsque le site ouvre les rendez-vous. Chez nous, c'est souvent le dimanche à minuit ou le lundi matin. À cela s'ajoutent les demandes abusives de pièces administratives, de préférence celles qui sont compliquées à fournir et les informations contradictoires données par les fonctionnaires aux guichets en terme de démarche, de pièces à fournir... », explique Gaël.

« Nous n'avons pas ces difficultés pour les prises de rendez-vous, explique Frankie, militant de l'association à Rouen. Je conseille aux personnes de bien prendre rendez-vous dès que l'on arrive deux mois jour pour jour avant la fin de la validité du titre et nous réussissons à obtenir un rendez-vous rapidement ». S'il n'y a pas de problèmes à la préfecture de Seine-Maritime, ce n'est pas le cas à celle de l'Isère. « À Grenoble ; très compliqué d'avoir des rendez-vous pour déposer une demande de renouvellement de titre de séjour pour soins, il faut s'y coller dimanche à minuit et ça ne marche pas toujours ! », indique Jana, militante à AIDES. « Grâce à notre rencontre à la préfecture avec une délégation du Corevih Arc Alpin fin 2018, nous avons un contact privilégié avec la cheffe du bureau Accueil au séjour. Cela a marché pour certaines situations de voir directement avec elle, mais j'attends toujours une réponse pour une dernière sollicitation... Je pense que c'est notre rôle de demander une rencontre avec les interlocuteurs-trices compétents-es de la préfecture pour faire part de nos difficultés et faire avancer les choses au niveau collectif, et ne pas se limiter au cas par cas ».

« D'autres retours du réseau AIDES ou de partenaires associatifs confirment donc la difficulté à obtenir des rendez-vous en ligne à la suite de la dématérialisation », note Matthias Thibeaud, chargé de mission Observatoires (Plaidoyer, AIDES). Pour rappel, « il y a

(3) : www.herault.gouv.fr/Actualites/INFOS/Prise-de-rdv-sur-le-site-internet-des-services-de-l-Etat-ne-payez-pas-ce-qui-est-gratuit

plusieurs manières d'y répondre. Au niveau individuel, il y a la possibilité d'engager des recours juridiques (avec l'aide d'un-e avocat-e) quand les droits sociaux de la personne accompagnée sont menacés (droit au travail, à la formation professionnelle, aides sociales, liberté d'aller et venir, etc.), comme l'a expliqué Gaël (voir en page V). À l'échelle d'un département, il y a la possibilité d'engager des démarches collectives avec des partenaires associatifs, ou le Corevih pour interpeller les préfetures où ces problèmes se posent et trouver ainsi des réponses structurelles, comme l'a mentionné Jana (voir en page V). Enfin, au niveau national, il existe la possibilité de saisir le Défenseur des droits, de manière individuelle ou collective ». L'institution est sensible à la question de la dématérialisation. Elle y a d'ailleurs consacré récemment un rapport critique⁽⁴⁾.

Du fait de la dématérialisation, la situation est telle, dans certains endroits, que la justice administrative en arrive à sanctionner l'État. Saisi en référé par une personne en cours de régularisation, qui ne parvenait pas à obtenir un rendez-vous en préfecture par le biais de la procédure dématérialisée depuis de nombreux mois, le tribunal administratif de Montreuil a sanctionné la préfecture de Seine-Saint-Denis en février 2018. Le tribunal a pris acte « à la fois du délai déraisonnable pour simplement accéder à un service public et des preuves apportées par le requérant sur le blocage total du site de la préfecture », le tribunal a condamné le préfet à accorder sous quinzaine un rendez-vous et à verser 1 000 € au requérant.

Jean-François Laforgerie

**Remerciements à Jana, Frankie, Bruno, Gaël et David,
militants-es de AIDES et à Matthias Thibeaud
(chargé de mission Observatoires, Plaidoyer, AIDES).**

Plus d'infos sur <https://aguichetsfermes.lacimade.org>



(4) : www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/2019/02/le-defenseur-des-droits-a-remis-le-rapport-dematerialisation-et-inegalites-dacces

Il y a quelques semaines, un militant de AIDES a rencontré une personne qui avait fait une demande de titre de séjour pour raison de santé ; demande qui, à ce jour, a été refusée à deux reprises. La personne a, parallèlement, fait une demande d'asile qui est toujours en attente d'une décision de la CNDA (Cour nationale du droit d'asile)⁽¹⁾. Et c'est là que commencent les problèmes.

Problème avec l'allocation pour demandeur d'asile : que faire ?

Depuis le dépôt de sa demande d'asile, cette personne bénéficie de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Son allocation ne lui a pas été versée en février dernier, ni en mars. L'Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration) de Rennes (la personne concernée vit dans cette région) lui a répondu que le problème venait de Paris (où se trouve le siège de l'Ofii) et pas de Rennes. Les militants-es de AIDES qui sont intervenus dans ce cas ont tenté, à plusieurs reprises, de joindre l'Ofii à Paris à plusieurs numéros, avec de longues attentes et sans succès. Que faire dans ce cas ? Les problèmes de versement de l'ADA sont-ils fréquents ? Existe-t-il des recours ?

La loi prévoit que les personnes demandeuses d'asile touchent l'ADA tout au long de la procédure d'asile. En cas de rejet de la demande, les versements s'arrêtent le mois suivant la fin du droit au séjour. Néanmoins l'Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration) a tendance à couper l'ADA à tort. Il y a d'ailleurs une jurisprudence importante sur la question, au niveau des tribunaux administratifs et du Conseil d'État. On le voit sur cette contribution du Gisti ⁽²⁾.

Sur le site de l'Ofii (LIEN : www.ofii.fr/demande-d-asile) on trouve les coordonnées du « centre d'appel ADA » : 01 41 17 73 23 (9h à 17h du lundi au vendredi hors jours fériés) pour toute question relative à l'ADA. Si cela ne permet pas de résoudre le problème, d'autres solutions doivent être envisagées : un courrier de rappel à la loi avec accusé de réception ; en l'absence de réponse ou en cas de refus : un recours. Dans ce cas-là, il est utile de prendre contact avec le service de soutien juridique du Comede (LIEN : www.comede.org).



(1) : La Cour nationale du droit d'asile, compétente pour connaître des décisions relatives aux demandes d'asile, est une juridiction administrative spécialisée statuant en premier et dernier ressort sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Cette juridiction, placée sous le contrôle de cassation du Conseil d'État.

(2) : www.gisti.org/spip.php?article2418#4b

Récemment, les décrets d'application de la loi « Asile Immigration » 2018⁽¹⁾ ont été publiés. À l'instar d'autres organisations non gouvernementales, AIDES s'est largement mobilisée contre ce texte notamment du fait de ses conséquences sur les étrangers-ères malades. On en sait donc plus désormais sur le « sort » réservé, avec la nouvelle loi, aux personnes étrangères dans leur démarche d'accès à un titre de séjour pour soins. *Gingembre* fait le point.

Asile Immigration et séjour pour soins : on est dans le dur !

La Loi « Asile Immigration »

La loi pour une « immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », présentée par le ministre de l'Intérieur Gérard Collomb, dans le cadre d'une procédure parlementaire accélérée, a été promulguée le 10 septembre 2018. Depuis 1980, c'est la vingt-huitième loi sur l'immigration et l'asile. La loi visait trois objectifs : la réduction des délais d'instruction de la demande d'asile ; le renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière et l'amélioration de l'accueil des étrangers admis au séjour pour leurs compétences et leurs talents. Certaines dispositions de cette loi sont entrées en vigueur au lendemain de la publication de la loi au Journal officiel (11 septembre 2018). D'autres, principalement sur l'asile et la lutte contre l'immigration irrégulière sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019, celles concernant le séjour, la nationalité et l'intégration au 1^{er} mars 2019. Le texte se caractérise notamment par des délais raccourcis pour le dépôt et le traitement des demandes d'asile (au risque de protections fragilisées), un durcissement des mesures d'éloignement et un allongement des durées de rétention administrative.

Comme toutes les lois, la dernière en date concernant l'asile et l'immigration mérite un décryptage sérieux, tout spécialement après la publication des décrets d'application, qui rendent le texte réellement opérationnel. Comme les organisations non gouvernementales l'avaient dénoncé en amont des débats et durant les travaux parlementaires sur le texte, ce dernier appelle de nombreux points de vigilance.

RÉDUCTION DU DÉLAI NÉCESSAIRE AUX MALADES ÉTRANGERS-ÈRES POUR EFFECTUER LEURS DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

C'est l'une des nombreuses mauvaises nouvelles de cette loi — qui n'en manque pas. Depuis le 1^{er} mars 2019, les malades étrangers-ères qui déposent une demande de titre de séjour pour soins doivent adresser le certificat médical, remis par la préfecture lors de l'enregistrement de leur dossier administratif, dans un délai de un mois à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)⁽²⁾. En l'absence de respect de ce délai, l'Ofii risque de considérer l'envoi dudit certificat médical comme irrecevable.

Du coup, avant de conseiller aux personnes accompagnées par des militants-es d'association de défense des droits des étrangers-ères de déposer leur dossier « étrangers-ères malades » en préfecture, il est important de s'assurer que les médecins devant délivrer les certificats médicaux seront bien en mesure d'établir ces certificats dans ce délai, et de se coordonner pour en assurer la mise en œuvre.

(1) : de son vrai nom : loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

(2) : Voir article R313-23 CESEDA modifié par décret 27 février 2019.

RESTRICTION DE L'ACCÈS AU TITRE DE SÉJOUR POUR SOINS POUR LES PERSONNES DEMANDEUSES D'ASILE MALADES

La loi « Asile Immigration » inscrit dans le droit la possibilité de déposer simultanément une demande d'asile et une demande de titre de séjour pour soins. De prime abord, on pourrait se féliciter que ce droit, qui était jusqu'alors fréquemment bafoué par les préfectures, soit dûment explicité... mais c'est sans compter les limitations que la loi a introduites. Les nouvelles dispositions prévoient, en effet, qu'une demande de titre de séjour pour soins doit être déposée dans un délai de trois mois suivant l'enregistrement de la demande d'asile. Une fois ce délai expiré, la personne devra justifier de « circonstances nouvelles » afin de solliciter une admission au séjour.

Des conséquences négatives sont à craindre de ces dispositions pour les malades étrangers-ères concernés-es par une demande d'asile : risque d'absence de délivrance d'une information claire sur la possibilité de déposer une double demande par les préfectures, délai de trois mois difficilement tenable pour déposer sa demande de titre de séjour pour soins, interprétation restrictive à craindre de la notion de « circonstances nouvelles » pour les personnes demandeuses d'asile malades hors délai... Ce dernier point avait été très critiqué par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) dans son avis en mai 2018, avant le texte passe à l'Assemblée nationale (voir encart ci-contre). Mais elle n'avait pas été écoutée.

QUE FAIRE FACE À CETTE NOUVELLE SITUATION ?

Comme on l'imagine, les personnes concernées comme les militants-es qui les accompagnent vont devoir faire preuve d'une vigilance toute particulière dans les mois qui viennent concernant l'accompagnement des personnes malades étrangères, et tout particulièrement celles qui sont concernées par une demande d'asile. Afin de répondre au mieux à ces nouvelles restrictions d'accès au séjour pour les malades étrangers-ères, AIDES anime un observatoire **observatoire.ema@aides.org** qui permet de faire remonter les situations problématiques.

Matthias Thibeaud (chargé de mission Observatoires, Plaidoyer, AIDES) et Jean-François Laforgerie

Pour plus d'informations sur cette loi, on vous recommande de consulter le site du Comede :

www.comede.org

Les critiques de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme

Dans son avis de mai 2018, la CNCDDH parlait d'une « atteinte par ricochet au droit au séjour du demandeur d'asile ». La commission consultative expliquait que l'article 23 « dispose que tout ressortissant étranger qui déposera une demande d'asile sera informé qu'il peut, en parallèle, dans un délai fixé ultérieurement par décret du Conseil d'État, déposer une demande de titre de séjour à un autre titre ». La personne demandeuse d'asile étant également informée que, sous réserve de circonstances nouvelles, à l'expiration de ce délai, elle ne pourra plus solliciter son admission au séjour. « Ainsi, lors de l'enregistrement de la demande d'asile, l'agent de la préfecture sera obligé d'informer le demandeur de la possibilité de déposer dans un délai précis une ou plusieurs demandes de titre de séjour reposant sur des fondements différents. L'objectif de rapidité affiché est ainsi poursuivi au détriment des droits des demandeurs d'asile, qui n'auront pas forcément le discernement et l'accompagnement nécessaires pour présenter une demande de titre de séjour en même temps que la demande d'asile », pointait la CNCDDH. Et la commission de rappeler : « S'ils ne l'ont pas fait, ils ne pourront plus déposer de demande de titre de séjour, sauf éléments nouveaux, et pourront faire l'objet d'une obligation à quitter le territoire français ». La CNCDDH déplorait la « très grande confusion que cette disposition introduit une nouvelle fois par la mise en concurrence des protections au titre de l'asile et de l'immigration » Elle dénonçait également « l'absence de précision (...) sur la notion de « circonstances nouvelles » qui pourrait empêcher les personnes pouvant prétendre à un titre de séjour en raison de leur état de santé de déposer une telle demande, alors que 39 % des détenteurs de ce titre de séjour l'ont obtenu après le rejet de leur demande d'asile ». « Cela risque d'exposer des personnes particulièrement vulnérables à des procédures d'éloignement vers des pays dans lesquels elles encourent de graves risques pour leur santé, voire des risques de mort, à défaut de traitement disponible », concluait-elle.



>> Ici et là

REMAIDES 107. CAHIER GINGEMBRE

>> Ici et là



Nouvelle édition des livrets de santé bilingue 2018

Afin de faciliter les conditions de prise en charge médico-sociale, renforcer le niveau d'information en santé et en prévention, Santé publique France et le Comede rééditent une version actualisée et enrichie du livret de santé bilingue (français/langue étrangère). Ce document de référence est désormais disponible en 15 langues : anglais, arabe, russe, espagnol, bengali, géorgien, ourdou, portugais, roumain, tamoul, mandarin, dari, créole haïtien, turc, etc. Ce guide

permet aux personnes migrantes d'accéder à des informations en santé dans leur langue pour faciliter leurs démarches de soins, mieux mettre en œuvre leur prévention et mieux comprendre le système de protection maladie et d'aide sociale français.

Ces documents sont téléchargeables gratuitement sur le site : www.santepubliquefrance.fr, puis se rendre sur le site : <http://inpes.santepubliquefrance.fr> puis sur la rubrique Nos publications.



Patients socialement vulnérables : un médecin sur deux s'estime insuffisamment formé

Plus d'un médecin généraliste libéral sur deux (54 %) souhaiterait être mieux formé à la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité sociale, selon une étude conduite et publiée en octobre dernier ⁽¹⁾ par la Drees, la direction des études et des statistiques du ministère de la Santé. Elle explique que la prise en charge de ces personnes est jugée plus « difficile » par les trois quarts des médecins. Parmi les difficultés signalées, 83 % des médecins interrogés signalent une durée de consultation plus longue ; 86 % citent l'addition de plusieurs problèmes de santé ; 84 % une difficulté à suivre le traitement et 83 % un recours aux soins tardif.

Les médecins pointent aussi le manque de coordination avec le secteur social (78 %), les obstacles à la prévention envers les patients-es (75 %) et la surcharge de travail administratif (73 %). Les généralistes veulent être formés d'abord pour mieux connaître « les possibilités et les domaines d'intervention des travailleurs sociaux » (82 %). Viennent ensuite « l'accès aux droits » (79 %) et « l'utilisation d'outils de repérage » (68 %). Huit médecins sur dix pensent qu'il est de leur ressort de « repérer systématiquement » les personnes vulnérables dans leur patientèle et « d'adapter leur prise en charge biomédicale ». Concrètement, 80 % disent avoir accordé « souvent » ou « parfois » des aménagements financiers, comme des délais de paiement ou l'absence de dépassement d'honoraires, à certains de leurs patients-es au cours du dernier mois.

(1) : L'étude a été réalisée à partir des réponses de 994 médecins généralistes libéraux formant un échantillon représentatif, interrogés entre mars et mai 2017. Aucune définition ne leur a été donnée sur la vulnérabilité sociale, qu'ils devaient eux-mêmes définir pour mettre en avant le « caractère multidimensionnel » de la vulnérabilité, selon les auteurs.



Rapport OMS : les migrants-es plus vulnérables devant la maladie

Dans un premier rapport sur la santé des migrants-es en Europe, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) indique que « les migrants-es sont plus vulnérables devant la maladie ». « S'ils [et elles] ne sont pas forcément en mauvaise santé au moment de leur arrivée, leurs conditions de vie précaires les exposent aux maladies infectieuses, au diabète ou à la dépression », rappelle *RFI* (21 janvier). Un des constats de ce rapport, c'est que les personnes migrantes sont moins exposées aux maladies non transmissibles comme le cancer ou les AVC à leur arrivée. Mais, plus leur séjour se prolonge, plus elles sont exposées au risque de contracter des maladies infectieuses, comme la tuberculose. « Dans la plupart des cas, les migrants illégaux n'ont pas accès aux systèmes de santé. C'est pourtant la meilleure solution pour protéger non seulement les migrants, mais aussi les populations de ces pays. Les bénéfices dépassent largement le coût de la prise en charge de ces migrants clandestins. Nous devons encore affiner l'analyse économique, mais c'est déjà un argument que nous pouvons utiliser auprès des États européens », explique Zsuzsanna Jakab, la directrice régionale de l'OMS pour l'Europe, citée par *RFI*. Le rapport démonte aussi des préjugés. « Non, les migrants ne sont pas tous porteurs du VIH. Ils contractent plus facilement la maladie en Europe. L'OMS affirme aussi que les migrants transmettent d'ailleurs très peu de maladies dans les pays hôtes », indique-t-elle sur *RFI*.



Biblio : les nouvelles formes de contrôle des personnes étrangères

À l'initiative de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers, en partenariat avec la Ligue des droits de l'Homme Bretagne, le MRAP et le festival Migrant'scène de La Cimade, un colloque s'est tenu le 25 novembre 2017 à Rennes sur le thème : les nouvelles formes de contrôle des personnes étrangères : de l'accueil à l'enfermement - Rétenion, zones d'attente, assignation, hébergement spécialisé (CAO, CHUM, centre de premier accueil, centres de retour). Ce colloque avait pour objet de dresser un panorama des nouvelles formes de contrôle, des restrictions et de privation de liberté des personnes étrangères, de cerner leurs liens, leurs porosités, leurs logiques, et de prendre la mesure des nouvelles formes de solidarité qui se manifestent autour des lieux d'enfermement. Les actes de ce colloque ont été publiés et sont disponibles.

Cette publication est téléchargeable gratuitement sur
www.gisti.org/spip.php?article6058#tele

Plus d'infos sur :

<http://observatoireenfermement.blogspot.com>



L'HOMOPHOBIE FRAPPE TOUJOURS

PORTER CE PANSEMENT C'EST LA DÉNONCER.

Lutter contre l'homophobie c'est aussi faire reculer le sida.

